



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00252

Nom ou dénomination : 1944 Paris

Ce dépôt a été enregistré le 06/01/2016 sous le numéro de dépôt 848



1600084802

DATE DEPOT : 2016-01-06

NUMERO DE DEPOT : 2016R000848

N° GESTION : 2016B00252

N° SIREN :

DENOMINATION : 1944 Paris

ADRESSE : 16 boulevard Saint Germain 75237 Paris cedex 05

DATE D'ACTE : 2015/12/03

TYPE D'ACTE : CERTIFICAT

NATURE D'ACTE : ATTESTATION BANCAIRE



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 492 372 484 euros dont le siège social est à PARIS (75009),
16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE
FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Aïda MIHOUB soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de BOULOGNE JEAN JAURES au nom de la société en formation 1944 PARIS société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 000 euros, dont le siège social est fixé
16 BOULEVARD SAINT GERMAIN
75237 PARIS CEDEX 05
avec pour objet cmce de gros (cmce interentreprises) de parfumerie et de produits de beauté, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à BOULOGNE BILLANCOURT.

Le 03.12.2015

Prénom, Nom du signataire

Aïda
MIHOUB

Aïda MIHOUB





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

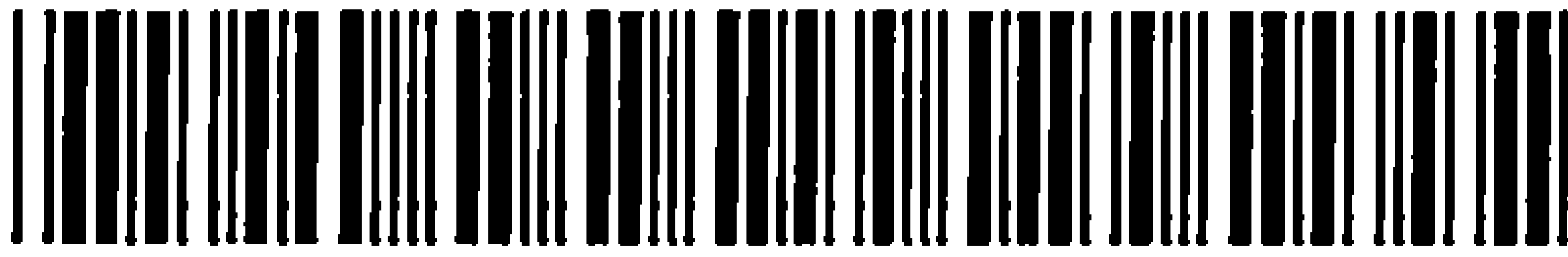
PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : Mme PERES Sylvia Marie Laurence Date de naissance : 17.04.1969 Adresse : 3 PLACE MAGENTA 92210 SAINT CLOUD	1 000

TOTAL : 1 000 euros.





1600084801

DATE DEPOT : 2016-01-06

NUMERO DE DEPOT : 2016R000848

N° GESTION : 2016B00252

N° SIREN :

DENOMINATION : 1944 Paris

ADRESSE : 16 boulevard Saint Germain 75237 Paris cedex 05

DATE D'ACTE : 2015/12/03

TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS

NATURE D'ACTE : PZ

1944 Paris
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 €
Siège Social : 16 Bd Saint Germain 75237 Paris – Cedex 05

UA80

En cours de constitution

16D252

3.12.15

(P2)

Greffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé
06 JAN. 2016
Sous le N : R848

CA 3.12.15 AT

STATUTS

JP

LES SOUSSIGNES :

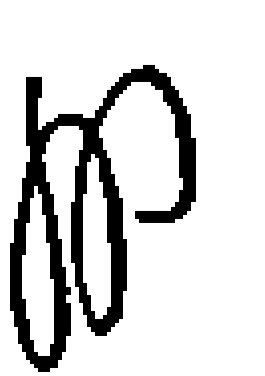
Madame Sylvia Peres, né le 17 Avril 1969, à Boulogne Billancourt, de nationalité Française,
demeurant 3 place Magenta 92210 Saint Cloud,



ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de
constituer entre eux :



Article 1 – Forme



La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le livre II du Code de commerce pris, notamment, en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne, indifféremment, sous la même forme, avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat et la vente, le négoce en gros ou demi-gros, l'import export, la distribution sous toutes ses formes de tous produits pour la coiffure, de tous produits cosmétiques et de tous articles se rapportant à la beauté,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, licences, concessions et brevets concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et toutes prestations pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : 1944 Paris

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 16 Bd Saint Germain 75237 Paris – Cedex 05.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés ou par la plus prochaine décision de l'associé unique. Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 – Apports

A la constitution de la Société, il a été apporté par les associés fondateurs de la Société, la somme globale de 1.000 euros, laquelle somme a été libérée, à la constitution de la Société, à concurrence de la totalité de son montant, soit à concurrence de la somme de 1.000 euros.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée, dès avant la signature des statuts constitutifs, au crédit d'un compte ouvert, au nom de la Société en formation, près l'établissement bancaire « BNP », en son agence sise 43-45 Bd Jean Jaures 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

Ladite somme sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, libérées à concurrence de la totalité de leur valeur nominale et attribuées, en totalité, aux associés fondateurs de la Société, à proportion de leurs apports respectifs au capital social.

Article 8 – Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 9 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte, notamment, de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société. A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée.

Article 10 – Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à

ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10.1. Cessions ou transmissions d'actions entre vifs

- Les cessions ou les transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.
- En cas de pluralité d'associés :
 - les cessions d'actions entre associés sont libres.
 - les cessions d'actions au profit de tout tiers, non associé, en ce compris, les conjoints, ascendants et descendants de l'associé cédant, sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés
Ce droit d'agrément s'applique à toute cession, mutation ou transmission d'actions, à titre onéreux ou gratuit, intervenant à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, et notamment par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision judiciaire, ou en cas d'échange, donation, apport y compris lorsque les apports sont effectués au titre d'une fusion ou d'une scission.
- La demande d'agrément doit être notifiée, par l'associé cédant, au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les modalités de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants et montant du capital.
- Dans les huit jours qui suivent la notification susvisée, le Président informe, par lettre recommandée avec accusé de réception, les associés, du projet de cession de droits sociaux envisagé par l'associé cédant.
- La décision de la collectivité des associés sur l'agrément, doit intervenir dans un délai de quinze jours à compter de la notification visée ci-dessus émanant du Président. Elle est notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la décision des associés. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
- La décision d'agrément n'est pas motivée et, en cas de refus d'agrément, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc et le cessionnaire devra, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions susvisées.
- En cas de refus d'agrément, dans les dix jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, l'associé cédant peut notifier au Président de la Société et à chacun des

associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de renoncer à son projet de cession.

Dans le cas où l'associé cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, la Société sera tenue, dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, la répartition des actions offertes, est faite par le Président de la Société, proportionnellement à la participation de chacun des associés au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, avec l'accord de ce dernier, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expert seront supportés, pour moitié, par chacune des parties.

Lorsque les associés ou la Société n'ont pas procédé ou fait procéder, dans le délai imparti, au rachat de la totalité des actions proposées à la vente par l'associé cédant, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

10.2. Transmission d'actions par suite de décès ou de liquidation de communauté

La transmission d'actions par voie de succession ou lors de l'attribution d'actions au conjoint non-associé, dans le cas de liquidation de communauté, ne peut intervenir qu'après agrément des héritiers ou ayant-droits, obtenu dans les mêmes conditions que celles prévues ci-avant, pour les cessions d'actions à des tiers.

Dans ces cas, la Société continue entre les associés survivants et les ayant-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire des actions communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droits et conjoints, doivent justifier de leur qualité, dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours de la réception de ces documents, le Président de la Société adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès ou de la dissolution de communauté, mentionnant les qualités des héritiers, ayant-droits ou conjoint de l'associé concerné et du nombre de ses actions, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Si la décision d'agrément n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayant-droit ou conjoint, dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces susvisées, l'agrément à la transmission des actions aux héritiers, ayant-droit et conjoint est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément :

- l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé, conserve cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté,
- la Société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat des actions, celui-ci sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expert seront supportés, pour moitié, par chacune des parties.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Sauf convention contraire signifiée à la Société, en cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour les décisions collectives ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer de nouveaux associés. Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les autres décisions. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives même avec voix consultative lorsque le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Article 12 – Représentation, administration et direction de la Société

12.1 – PRESIDENT

12.1.1 - Nomination du Président

La Société est gérée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désignée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés, pour une durée limitée ou non.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à six mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le premier Président de la Société, nommé aux termes des présents statuts, pour une durée illimitée, avec effet à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, est :

Madame Sylvia Peres, né le 17 Avril 1969, à Boulogne Billancourt, de nationalité Française, demeurant 3 Place Magenta 92210 Saint Cloud.

12.1.2 - Attributions et pouvoirs du Président

Le Président assure l'administration et la direction de la Société, dans les limites de l'objet social.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée vis-à-vis des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.1.3 - Rémunération du Président

Le Président a droit à une rémunération déterminée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

12.1.4 - Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, suite à sa démission, son décès ou sa révocation ou par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

En cas de démission, le Président doit prévenir les associés UN (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au Président qui démissionnerait à contretemps.

Le Président est révocable pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

12.2 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent nommer, pour la durée du mandat du Président, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non, chargés d'assister le Président, disposant des mêmes pouvoirs que ce dernier, tant vis-à-vis des tiers, que dans l'ordre interne et soumis aux mêmes limitations.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions du ou des Directeurs Généraux prennent fin à l'expiration de la durée de leur mandat, suite à leur démission, leur décès ou leur révocation ou par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.

En cas de démission, le ou les Directeurs Généraux doivent prévenir les associés UN (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au Directeur Général qui démissionnerait à contretemps.

Le directeur général est révocable pour juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu au versement de dommages et intérêts.

Le ou les Directeurs Généraux ont droit à une rémunération déterminée par une décision collective des associés ou de l'associé unique. En outre, le ou les Directeurs Généraux ont droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération éventuelle et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Article 13 – Décisions sociales

13.1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Les décisions sociales sont prises, au choix du Président et dans les limites autorisées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en assemblée générale ou par consultation écrite, ou dans un acte signé par l'associé unique ou la collectivité des associés. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, e-mail, etc... – peuvent être utilisés pour l'expression des décisions.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale, en cas de pluralité d'associés, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif ou à l'exclusion d'un associé.

L'assemblée est convoquée par le Président.

La convocation est faite par tous moyens avant la date de la réunion et le cas échéant dans l'heure. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

L'assemblée est présidée par le Président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie.

L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 30 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire (associé ou tiers). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

13.2 - CONDITIONS PARTICULIERES

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, les décisions ci-après sont de la compétence de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

□ **Décisions prises par des associés représentant la moitié des voix**

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination du Président et détermination de sa rémunération ;
- Nomination des Directeurs Généraux et détermination de leur rémunération ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation du rapport prévu à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- et plus généralement toutes décisions n'emportant pas modification des statuts et non soumises à une règle de majorité différente aux termes des présents statuts ;

□ **Décisions prises par des associés représentant plus de la moitié des voix :**

- Dissolution et liquidation de la Société ;

- Augmentation, amortissement et réduction du capital social;
 - Transformation en une société d'une autre forme ;
 - Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
 - Exclusion d'un associé ;
 - Prorogation de la durée de la Société ;
 - Transfert du siège social partout en France, en dehors du département où il est actuellement situé ou d'un département limitrophe ;
 - et plus généralement toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- Décisions prises à l'unanimité des associés :
- Toute décision requérant l'unanimité des associés en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 14 – Représentation sociale

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail. A cette fin, celui-ci les réunira périodiquement et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Article 15 – Commissaires aux Comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, nommés par une décision collective des associés ou par une décision de l'associé unique, pour six exercices et exerçant leur mission conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 16 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. /

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2016. /

Article 17 – Comptes annuels – résultats

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition, le cas échéant, du ou des Commissaires aux comptes de la Société, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, le cas échéant, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale des associés ou de l'associé unique pour être, en totalité ou partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale des associés ou l'associé unique a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Article 18 – Dissolution – Liquidation

En cas de pluralité d'associés ou d'associé unique personne physique, il est statué sur la dissolution et la liquidation de la Société par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, laquelle décision désigne le ou les liquidateurs. La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en vigueur. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions ou attribué en totalité à l'associé unique.

En cas d'associé unique personne morale, la dissolution de la Société emporte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à la liquidation de la Société, la transmission universelle du patrimoine de la Société, au profit de l'associé unique, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 20 – Jouissance de la personnalité morale

20.1. La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

20.2 Toutefois, les associés fondateurs approuvent les actes accomplis, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par chacun d'entre eux, tels que ces actes sont relatés dans l'Annexe 1.

La signature des présents statuts emportera reprise au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

20.3 Les associés fondateurs, sont, chacun, respectivement, expressément habilités à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements figurant dans l'Annexe 2.

La signature des présents statuts emportera reprise au compte de la Société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, de tous les engagements en résultant, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par celle-ci.

20.4 Les associés fondateurs, sont, chacun, respectivement, expressément habilités à passer et à souscrire, dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'associé unique ou par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité

avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 21 – Publicité et pouvoirs

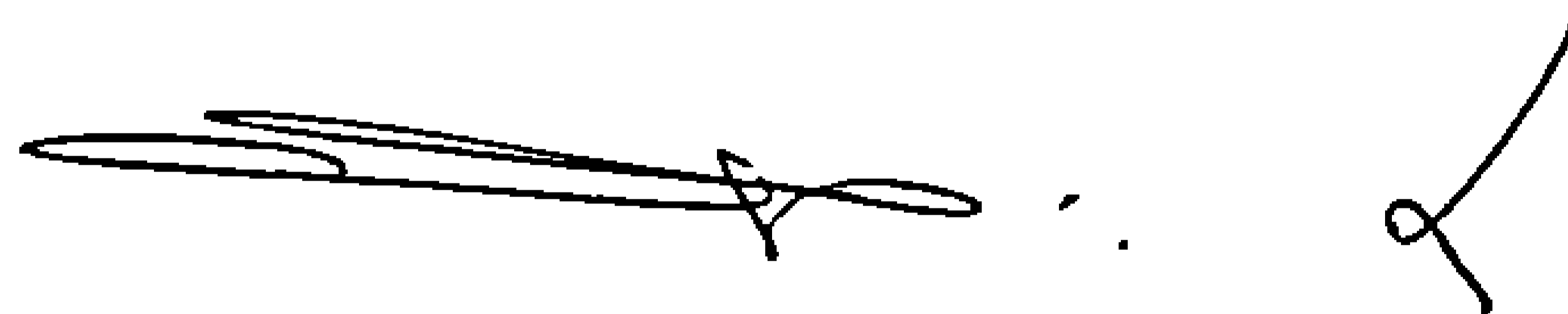
Tous pouvoirs sont donnés à chacun des associés fondateurs, à l'effet d'accomplir ou de faire accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution de la Société, dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

Le 3 / 12 / 2015

En six (6) exemplaires originaux. /

"Bon pour acceptation des fonctions de Président de la
société 1944 Paris"



¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société _____ ».

ANNEXE N° 1

**ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Ouverture d'un compte bancaire, au nom de la Société en formation, près l'établissement BNP, en son agence sise 43 - 45 Bd Jean Jaures 92100 BOULOGNE BILLANCOURT et dépôt, au crédit de ce compte, des fonds représentatifs de la moitié / de la totalité du capital social.
- Signature d'un contrat de bail pour la domiciliation du siège social de la Société au 16 Bd Saint Germain 75237 Paris Cedex 05.

(COMPLETER LE CAS ECHEANT)

Conformément aux articles R. 210-6 et R. 210-7 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associé fondateur unique et Président de la Société, préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

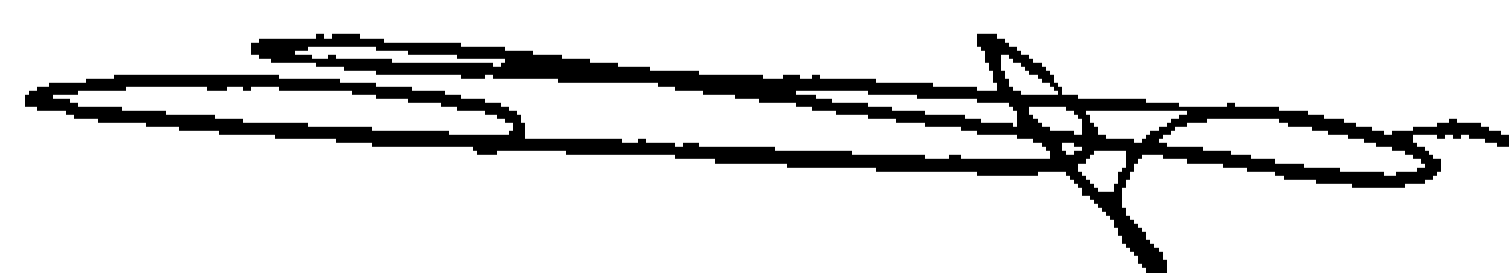
La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 3/12/2015

En six (6) exemplaires originaux.

" Bon pour acceptation des fondateurs de Président de la
société 1944 Paris "



ANNEXE N° 2

**ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN
FORMATION ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET
L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

- Accomplissement de toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
- Engagement de tous frais en vue de l'immatriculation de la Société.

(COMPLETER LE CAS ECHEANT)

Conformément aux articles R. 210-6 et R. 210-7 du Code de commerce, cet état a été présenté à l'associé fondateur unique et Président de la Société, préalablement à la signature des statuts et sera annexé aux dits statuts.

La signature des statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à PARIS

Le 3/12/2015

En six (6) exemplaires originaux.

" Bon pour acceptation des fonctions de Président de la
société 1944 Paris"

